

L'AQEI

L'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQEI) regroupe depuis 25 ans des professionnels du domaine de l'évaluation d'impacts au Québec. Quelque 400 représentants des organismes régulateurs, des promoteurs, des gestionnaires, des consultants, des organismes autochtones, des chercheurs et étudiants et des groupes de sensibilisation y sont représentés. Intervenir dans les grands enjeux liés aux évaluations environnementales est l'un des objectifs poursuivis par notre association ; il va de soi que le *Projet de loi C-69, Loi édictant la loi sur l'évaluation d'impact* interpelle hautement notre association. Étant donné l'expérience et l'expertise des membres de l'AQEI, nous souhaitons que l'analyse du projet de Loi par notre association puisse appuyer les efforts déployés par le gouvernement en vue de faire évoluer la procédure d'évaluation environnementale canadienne.

Nous tenons à préciser que les réflexions et les opinions exprimées dans ce document n'engagent que l'AQEI et ne représentent pas nécessairement les positions des organisations de ses membres.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Loi concernant le processus fédéral d'évaluation d'impact et la prévention d'effets environnementaux négatifs importants

L'AQEI est en accord avec les buts visés par cette réforme législative majeure. En tant qu'organisation qui regroupe des spécialistes en évaluation d'impact, nous sommes heureux de constater l'élargissement de la portée de l'évaluation d'impact aux dimensions sociales ce qui inclut la santé, la société et l'analyse comparative entre les genres, ainsi qu'aux dimensions économiques. L'inclusion de l'évaluation des impacts positifs permet également une évaluation plus complète. Nous sommes confiants qu'une évaluation plus globale ne pourra conduire qu'à une meilleure prise de décision afin de viser le respect du principe de durabilité dans le cadre de l'examen des grands projets dans les secteurs de compétence fédérale.

La participation du public en amont du processus ainsi que les partenariats à développer avec les peuples autochtones contribueront, à notre avis, à rétablir la confiance du public. À cet effet, l'absence de critères pour que le public soit habilité à participer au processus est une bonne nouvelle.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Articles 10 à 20

L'AQEI comprend que l'ajout de l'étape préparatoire au processus est la clé de voute de la nouvelle loi et que celle-ci vise à amorcer plus tôt le dialogue avec les parties prenantes (Agence canadienne d'évaluation d'impact, groupes autochtones, provinces, intervenants, public, etc.) et ce, dans le but ultime de réaliser des projets durables à l'intérieur d'un cadre où l'information attendue ainsi que les délais sont balisés.

La pertinence de l'étape préparatoire est tributaire de l'ampleur des projets visés par la liste des projets désignés. Toutefois, pour des projets de faible ampleur, cette étape apparaît particulièrement complexe.

L'identification des enjeux au début du processus représente une amélioration. **L'AQEI souhaite qu'il y ait une forme d'acceptation par l'Agence des enjeux identifiés. Il serait aussi souhaitable que la liste**

des enjeux à considérer soit fixée et que l'ajout de nouveaux enjeux à cette liste ne puisse émaner que de la résultante d'une modification du projet.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

L'article 6(m) indique que l'objet du projet de loi est [notamment] « d'encourager l'évaluation des effets cumulatifs d'activités concrètes dans une région, l'évaluation des politiques, plans ou programmes fédéraux ainsi que la prise en compte de ces évaluations dans le cadre des évaluations d'impact » alors que l'article 22a(i) indique que « l'évaluation d'impact d'un projet désigné prend en compte les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer ».

Tel que mentionné dans son mémoire en 2012 lors des modifications à la loi canadienne sur l'évaluation environnementale, l'AQÉI est d'avis que **l'analyse des effets des politiques, plans et programmes gagnerait à être effectuée par l'entremise d'une évaluation environnementale stratégique, qui constitue un outil éprouvé d'aide à la décision permettant de réellement considérer les préoccupations du public et autres enjeux environnementaux et socioéconomiques en amont des projets.** Or, le projet de loi ne fait toujours pas mention de l'évaluation environnementale stratégique et de ses modalités d'application.

Article 17

L'article 17 indique : « La description des meilleures technologies disponibles et des pratiques environnementales exemplaires qui seront utilisées pour la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet désigné. »

Ces meilleures technologies et pratiques exemplaires peuvent ne pas être disponibles au moment de la rédaction de la description détaillée du projet. L'évaluation des impacts semble être un moment plus opportun pour identifier ces éléments. L'identification de ces meilleures technologies ou pratiques environnementales résulte souvent de la recherche de mesures d'atténuation des impacts identifiés. De même, il semble inapproprié de procéder à l'identification des meilleures technologies disponibles et pratiques environnementales appropriées pour des activités de désaffectation d'un projet qui surviendront des décennies à la suite de la phase de préparation du projet. Cette demande peut être intégrée pour les projets miniers où la durée de l'exploitation du gisement est définie dans le temps et où la planification de réhabilitation du terrain est primordiale. Toutefois, elle semble plus problématique pour les projets d'autre nature.

ÉLÉMENTS – ÉVALUATION D'IMPACT

Article 22 (1)

L'évaluation d'impact d'un projet désigné prend en compte les éléments suivants :

- a) *les effets du projet, y compris :*
 - i. *ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter,*
 - ii. *les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer,*

Il serait souhaitable que cette évaluation soit basée sur l'information disponible dans les évaluations stratégiques et régionales réalisées par divers organismes gouvernementaux. L'évaluation des impacts cumulatifs du projet à des activités futures non documentées semble être un exercice périlleux. **Il serait souhaitable que les directives pour la réalisation de l'étude d'impact clarifient les activités qui devront être considérées dans l'évaluation des impacts cumulatifs.**

Dans le contexte de la refonte de la LCEE, la mesure principale qui contribuerait à faciliter l'évaluation environnementale des effets cumulatifs serait la création d'une banque de données qui regrouperait l'information sur les études d'impacts et les suivis environnementaux réalisés dans le cadre de la LCEE. Ces informations permettraient aux praticiens de vérifier la qualité de leurs évaluations et l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées dans le cadre de différents types de projets. On assisterait alors à l'amélioration continue des pratiques en matière d'évaluation environnementale au pays. Ainsi, **l'AQÉI recommande que l'ACÉE développe et entretienne une banque de données géoréférencées,**

accessible sur son site Internet, en lien avec le Registre existant, pour colliger les données provenant des évaluations environnementales fédérales.

- b) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs du projet;*

Il serait souhaitable de baliser ce qu'est une mesure d'atténuation réalisable sur le plan économique.

- c) *les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;*

Il serait souhaitable que l'Agence confirme l'identification des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

- h) *la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité ;*

Voir les commentaires sur l'article 63

- j) *les changements qui pourraient être apportés au projet du fait de l'environnement ;*

Il serait souhaitable de clarifier la portée du paragraphe. Des exemples seraient utiles pour comprendre l'exigence. Est-ce qu'on demande d'identifier les contraintes environnementales à la réalisation du projet et comment ces dernières ont été considérées dans le développement du projet ?

- s) *l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires ;*

S'agissant d'une nouvelle exigence, il serait souhaitable que l'Agence développe un guide à l'intention des promoteurs pour exprimer ses attentes.

SUBSTITUTION

Article 33

Dans le cadre des projets réalisés au Québec, l'AQÉI est soucieuse de mentionner qu'un des objectifs visés par la réforme qui est de développer une plus grande coordination avec les provinces pour réduire les formalités administratives et limiter le double emploi doit être encouragé. **Pour les promoteurs de projets, il serait important que des échanges entre les deux niveaux de gouvernement soient entrepris dès l'entrée en vigueur de la loi pour définir comment les projets assujettis à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peuvent se qualifier aux fins d'une substitution. Pour préserver la confiance du public quant au processus d'évaluation environnementale, il apparaît primordial de clarifier l'applicabilité de la substitution dans le contexte québécois.** Mentionnons aussi que la prévisibilité du processus d'évaluation applicable est essentielle pour le praticien en évaluation environnementale de même que pour les promoteurs. **L'AQÉI souhaite que la question de la substitution soit réglée en amont.**

Les exigences prévues à l'article 22 sont, pour la plupart, déjà considérées dans les directives des études d'impacts québécoises. Puisque ces directives sont adaptées à chaque projet, elles pourraient facilement inclure certains aspects additionnels, par exemple les exigences du paragraphe s) sur l'interaction du sexe et du genre.

ÉLÉMENTS – INTÉRÊT PUBLIC

Article 63

Dans le cadre de la décision que le ministre ou le gouverneur en conseil prend à l'égard d'un projet désigné au titre de l'alinéa 60(1)a) ou de l'article 62, respectivement, les éléments ci-après, entre autres, sont pris en compte :

- a) *la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité ;*

L'AQÉI comprend que la durabilité est le fondement de la prise de décision du gouvernement du Canada dans le cadre de la réforme. Ceci découle d'évaluations plus globales qui prennent en compte, outre les dimensions environnementales, les dimensions sociales et les dimensions économiques. Nous comprenons que les informations relatives aux aspects de la santé, de la société, de l'analyse comparative

entre les sexes (ASC+), de l'économie, qui ne relèvent pas des champs de compétence fédéraux, permettront d'apporter un éclairage sur l'acceptabilité des projets.

L'AQÉI salue cette approche. Toutefois, elle croit qu'elle mérite d'être balisée et encadrée. Par exemple, au Québec, les principes de durabilité sont exprimés dans la Loi québécoise sur le développement durable.

DOCUMENT DE CONSULTATION SUR L'APPROCHE RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA LISTE DES PROJETS

L'AQÉI est en accord avec le cadre général de l'approche relative à la modification de la liste des projets. Cibler les projets les plus susceptibles d'engendrer des effets environnementaux importants dans des domaines de compétence fédérale qui sont désignés dans le projet de loi ne peut être que saluée. Il en va de même que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique puisse désigner des projets dont l'impact potentiel pourrait être plus large, notamment en ce qui a trait aux droits des autochtones ou aux préoccupations du public.

La notion de seuil d'assujettissement devrait être conservée. Elle présente l'avantage de prévisibilité du processus applicable. Dans le contexte où la Loi canadienne d'évaluation environnementale subit une réforme majeure, il pourrait être approprié de conserver la liste des projets actuellement assujettis et de se laisser plus de temps pour définir le processus adéquat de révision de la liste des projets. Le processus devrait faire l'objet d'une révision périodique, au moins tous les 10 ans.